

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN****COMITE SYNDICAL**

N° 2022-009/SMTI

du 19 juillet 2022.

**Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie****21 JUL. 2022****CONTRÔLE DE LEGALITÉ****DELIBERATION****autorisant le syndicat mixte de transport interurbain à contracter un emprunt auprès de la banque de Nouvelle-Calédonie et de l'agence française de développement**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2021-028/SMTI du 20 décembre 2021 attribuant le marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée ;

Vu la délibération n° 2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-003/SMTI du 13 mai 2022 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération n° 2022-004/SMTI du 13 mai 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération n° 232 du 30 mai 2022 approuvant l'accord de garantie de la Nouvelle-Calédonie à deux contrats de prêt passés par le Syndicat Mixte de Transport Interurbain (SMTI) avec la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), l'Agence Française de Développement (AFD) et habilitant le président du gouvernement à conclure l'acte de garantie correspondant ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2022-009/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président est autorisé à contracter, auprès de l'agence française de développement (AFD) et de la banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), les conventions de prêts et de sûretés afin de financer partiellement l'acquisition d'une flotte de 40 bus et des logiciels dédiés à la billettique, au système d'aide à l'exploitation et à la réservation, pour un montant global maximal de un milliard trois cent millions six cent cinquante-huit mille sept cent onze (1 300 658 711) francs CFP.

Article 2 : Les caractéristiques essentielles de l'emprunt à contracter auprès de la BNC sont les suivantes :

- Montant maximum : 704 000 000 F CFP (sept cent quatre millions)
- Durée maximale : huit (8) ans d'amortissement + un (1) an de période de différée
- Taux d'intérêt fixe : 2,5 % l'an.
- Commission de non utilisation : durant la période de différée, une commission de non utilisation de 0,20 % HT sur la part non utilisée du crédit sera prélevée.
- Frais de dossier : 0,25 % maximum sur le montant du prêt octroyé HT.
- Commission d'agent des sûretés : forfait de 400 000 F CFP HT (quatre cent mille).
- Remboursement :
 - Durant la phase de mobilisation : paiement trimestriel des intérêts sur les fonds débloqués.
 - Durant la phase d'amortissement : échéances semestrielles constantes en capital et intérêts.
- Modalité des tirages et délai de versement des fonds : Déblocage des fonds, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives et justification des apports en fonds propres préalables, sur présentation des pièces exigées dans les marchés publics.
- Remboursement anticipé : Faculté de remboursement anticipé possible à chaque échéance, moyennant un préavis de deux (2) mois et le paiement d'une indemnité de 0,3 % du remboursement anticipé total ou partiel.

Article 3 : Les caractéristiques essentielles de l'emprunt à contracter auprès de l'AFD sont les suivantes :

- Montant maximum : 596 658 711 F CFP (cinq cent quatre-vingt-seize millions six cent cinquante-huit mille sept cent onze) c/v 5 000 000 € ;
- Durée maximale : neuf (9) ans ;
- Dont différé d'amortissement en capital : un (1) an ;

- Taux d'intérêt fixe : taux fixe applicable au prêt au secteur public équivalent Euribor 6 mois + 102 pb (sous réserve de la signature de la convention dans les huit (8) mois après date d'octroi), ou taux fixe équivalent *.

* Lorsque le versement porte un taux d'intérêt fixe, celui-ci est égal au taux de marché équivalent à Euribor 6 mois +1,02 %, calculé en fonction de la maturité et du profil de remboursement du prêt. Déterminé les jours précédant la date de signature de la convention de prêt avec l'AFD, ce taux fixe s'appliquera pour tout versement intervenant dans les 15 jours ouvrés suivant sa date de détermination. Pour tout versement ultérieur, ce taux fixe sera actualisé pour chaque versement aux conditions du marché, selon les modalités prévues dans la convention.

A titre indicatif, la cotation d'un taux fixe ressortirait à 3,24 % à la date du 15 juin 2022.

- Commission d'engagement : 0,5 % du nominal non décaissé quatorze (14) mois après l'octroi.
- Commission d'ouverture de crédit : 0,5 % maximum sur le montant du crédit octroyé HT.
- Remboursement: échéances semestrielles constantes en capital et intérêts.

Article 4 : Les caractéristiques essentielles de la convention de sûretés pari-passu à contracter entre le SMTI et le pool bancaire BNC/AFD sont les suivantes :

- Garanties pendant toute la durée des crédits :
 - Gage sur la flotte d'autocars visée à l'article 1er (promesse en amont, à transformer en gage à compter de la réception des cartes grises)
 - Caution de la Nouvelle Calédonie à hauteur de 50 % des concours :
 - à constater dans la limite de 352 000 000 XPF à la garantie du prêt de la BNC
 - à constater dans la limite de 2 500 000 € à la garantie du prêt de l'AFD
- Conditions suspensives à lever au 1^{er} décaissement :
 - Bouclage du plan de financement (Ce point sera vérifié sur la base de l'inscription au budget 2022 du SMTI, elle-même établie sur la base des marchés signés).
 - Communication du dossier technique et des marchés passés avec les équipementiers, justifiant des emplois à concurrence du montant du plan de financement.
 - Communication des contrats de prestation et de maintenance.
 - Obtention de la délibération du comité syndical autorisant le Président à signer les conventions de prêts et de sûretés (Validé par le contrôle de légalité).
 - Accord des instances de décision respectives BNC-AFD.
- Clauses particulières : Engagement pendant toute la durée des crédits :
 - Au maintien des statuts du SMTI.
 - Au maintien de la qualité de gestionnaire en direct de l'exploitation et de la commercialisation des capacités du réseau.
 - Du SMTI dans les deux prochaines années à initier une stratégie de décarbonation de son activité en phase avec les objectifs du schéma de la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le comité syndical :

- autorise le président à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé aux 1^{er} à 3 et notamment la convention de crédit ;
- s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 6 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 19 juillet 2022.

Un membre,



VICTOR TUTUGORO

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

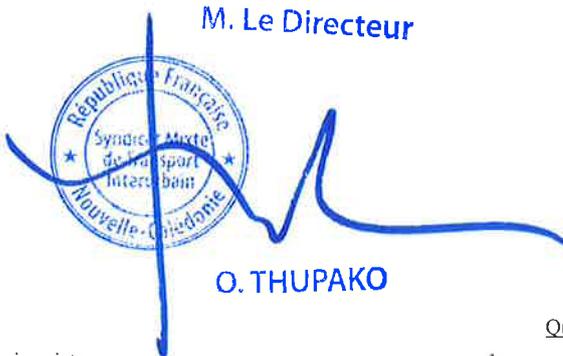


MILAKULO TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 26/07/22.

M. Le Directeur


O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0